

## PROCES VERBAL du 23 MARS 2024

PRESENTS : Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Jean-Pierre AUGÉ, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Mickaël GENESTE, Christine LOUBEYRE, Jonathan MAILET, Patricia MARTINS, Frédérique PAWLOVSKY, Nathalie RIOU

Absents :

Absents excusés :

Secrétaire : Patrick PARFAIT

Début de la séance à : 09 heures 30

APPROBATION PV du conseil municipal du 20 Janvier 2024 : approuvé à l'unanimité

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs suivants :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 8° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 9° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
  - 10° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
  - 11° de donner , en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 12° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC
30/01/2024	Peinture et fournitures SDF	ISO DECO	900.54 €
13/02/2024	Formation incendie	MDI Protection Incendie	360.00 €
13/02/2024	Switch et claviers	MEDIASELF	212.00 €
23/02/2024	Vérification extincteurs	MDI Protection Incendie	510.60 €
05/03/2024	Vérification poteaux incendie	MDI Protection Incendie	470.40 €
14/03/2024	Réparation souffleur STIHL	EQUIP JARDIN	347.70€
14/03/2024	PELLENC Batterie	EQUIP JARDIN	490.25 €

Concernant la vérification des poteaux incendie, P. RICHARD précise que la Communauté de Communes a bien la compétence eau, mais la commune gère la compétence incendie et a donc une obligation d'effectuer des contrôles sur les poteaux incendie.

Monsieur le Maire présente les résultats 2023 :

**PRESENTATION RESULTATS 2023 :**

RESULTAT D'EXECUTION DE L'EXERCICE 2023		DEPENSES (x)	RECETTES (y)	SOLDE (y-x)
<b>Section de fonctionnement</b>	Résultats propres de l'année N (a)	574 535,17 €	728 543,25 €	154 008,08 €
	Résultats antérieurs reportés (b)	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
	<b>Résultat à affecter (A = a+b)</b>	<b>574 535,17 €</b>	<b>798 543,25 €</b>	<b>224 008,08 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	Solde propre de l'année N ( c)	87 933,76 €	157 336,75 €	69 402,99 €
	Solde antérieur reporté (d)	0,00 €	241 261,31 €	241 261,31 €
	<b>Solde d'exécution (B=c+d)</b>	<b>87 933,76 €</b>	<b>398 598,06 €</b>	<b>310 664,30 €</b>
<b>Résultat brut de clôture 2023</b>				<b>534 672,38 €</b>
<b>Restes à réaliser au 31/12/2022</b>	Fonctionnement (e)			0,00 €
	Investissement (f)	155 491,84 €	9 023,48 €	-146 468,36 €
<b>Résultats cumulés y.c. RAR (C=A+B+e+f)</b>				<b>388 204,02 €</b>

**APPROBATION COMPTE DE GESTION 2023 : COMMUNE**

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrit de passer dans ses écritures.

1-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2-Statuant sur l'exécution du budget de l'année 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3-Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Comptable du Service de gestion comptable (SGC) de Baugy, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023 : COMMUNE**

Le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif 2023 de la COMMUNE puis se retire de la salle pour le vote.

Monsieur PARFAIT Patrick , 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, élu par l'assemblée propose de voter le Compte administratif de la COMMUNE.

Le compte administratif de la COMMUNE est voté à l'unanimité par 12 voix.

En complément de la note de présentation du CA 2023, P. RICHARD précise que la diminution du montant des prestations eau et assainissement versé par la Communauté de communes est due à une réévaluation du nombre des heures réellement effectués par la commune. Les heures avaient été surestimées au départ.

### **AFFECTATION DU COMPTE DE RESULTAT DE LA COMMUNE :**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 ;  
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **224 008.08 euros** ;

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :  
POUR MEMOIRE :

Excédent antérieur reporté :	203 173.95 euros
Virement à la section d'investissement :	133 173.95 euros
Résultat de l'exercice 2023 :	224 008.08 euros
RESULTAT A AFFECTER :	154 008.08 euros

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT :	310 664.30 euros
--------------------------------------	------------------

SOLDE DES RESTES A REALISER DEPENSES :	155 491.84 euros
SOLDE DES RESTES A REALISES RECETTES :	9 023.48 euros
BESOIN DE FINANCEMENT :	0 euros

### **DECISION D'AFFECTATION :**

AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement :	154 008.08 euros
REPORT DE FONCTIONNEMENT R002 :	70 000.00 euros

### **PRESENTATION TABLEAU DES INDEMNITES ELUS :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) un état annuel des indemnités des élus doit être présenté aux conseillers municipaux avant le vote du Budget Prévisionnel.

Un état est présenté à l'ensembles des membres du Conseil Municipal.

### **VOTE TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024 :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le taux de taxe d'habitation était figé depuis 2020 et ne devait pas être voté. Depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation concernant les résidences secondaires doit être voté .

Considérant les bases d'imposition qui lui sont notifiées par la Direction des Services Fiscaux du Cher, le Maire propose de maintenir le taux des taxes directes locales pour 2024 soit :

- taxe foncière (bâti)..... 40.07%
- taxe foncière (non bâti)..... 44.05
- Taxe d'habitation résidences secondaires 21.00%

Le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve les taux des taxes directes locales pour 2024 comme précisé ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception, au titre du contrôle de légalité.

Pour rappel , depuis 2021 le taux de la foncière du bâti est composé de : 20.35 % part communale +19.72 % part départementale. Les taux sont donc additionnés et détermine le nouveau taux de référence de la commune.

J.P AUGÉ précise que les taxes foncières vont augmenter en raison de la hausse des bases de la fiscalité (+ 3.9%).

D. COURILLEAU demande le nombre de résidences secondaires sur la commune.

P. RICHARD répond qu'il y a 6 ou 7 résidences secondaires sur Pigny.

### **BUDGET PREVISIONNEL 2024 :**

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget 2024 de la COMMUNE :

#### **COMMUNE**

##### Fonctionnement

Dépenses : 713 808.00 €

Recettes : 713 808.00 €

##### Investissement

Dépenses : 871 811.78 €

Recettes : 871 811.78 €

#### **SUBVENTIONS**

Total de 13 000 €

Le budget de la COMMUNE est voté par 13 voix.

En complément de la note de présentation du BP 2024, P. RICHARD indique qu'une demande a été effectuée auprès de la Préfecture afin qu'une partie des travaux d'aménagement du jardin de la mairie soit éligible à la Préfecture.

Concernant le marché de « Requalification des rues de la Mairie et de l'Eglise », J. MAILET demande si le Département prend bien en charge l'enrobé de la voirie.

P. PARFAIT répond que le département le prendra en charge ; le marché de la commune comprend l'enrobé des trottoirs.

D. COURILLEAU demande des précisions sur le niveau d'endettement de la commune par rapport à la moyenne nationale ou d'autres communes.

J. P AUGÉ et C. HENG indiquent qu'il est nécessaire de comparer non pas par rapport à la moyenne nationale mais par rapport à des communes de mêmes strates et ayant des activités similaires. Le niveau d'endettement est correct.

### **FONGIBILITE DES CREDITS 2024 :**

Le référentiel M57, étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies donc bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits ;

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 Décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action et Comptes Publics du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Considérant** que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-015 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au Budget Commune.

**Vu** l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est **proposé** au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **autoriser** M le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite des 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

- **donner** tous pouvoirs à M le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** M le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- **donne** tous pouvoirs à M le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **SUBVENTION CRECHE HAUT COMME 3 POMMES**

Vu les difficultés financières que rencontre l'association qui gère la crèche Haut comme 3 Pommes situées à Saint-Martin d'Auxigny,

Considérant que la communauté de communes s'engage à couvrir 50 % du déficit prévisionnel de l'année 2024,

Vu la conférence des Maires du 13 février dernier au cours de laquelle les communes qui ont des administrés utilisant la crèche de St Martin ont approuvé le principe d'un financement en 2024, selon le tableau ci-après :

<b>COMMUNES</b>	<b>Montant à verser</b>
ACHERES	402,29 €
ALLOGNY	560,62 €
FUSSY	1 369,17 €
PIGNY	1 120,92 €
QUANTILLY	213,63 €
ST GEORGES	720,67 €
ST MARTIN	5 451,47 €
ST PALAIS	970,84 €
VASSELAY	2 115,01 €
VIGNOUX	418,14 €
ST ELOY	380,09 €
MENETOU SALON	277,15 €

Considérant que des habitants de la commune de Pigny utilisent cette crèche comme mode de garde pour leur enfant, Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1120.92€ à la crèche associative Haut comme 3 Pommes située à Saint Martin d'Auxigny
- d'imputer les dépenses au budget de la commune

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1120.92€ à la crèche associative Haut comme 3 Pommes située à Saint Martin d'Auxigny
- d'imputer les dépenses au budget de la commune

P. RICHARD signale que 4 enfants de Pigny sont inscrits à la crèche Haut comme 3 Pommes.

P. DUBOIS précise que la participation demandée comprend une part fixe de 277.15 € et une part variable, calculée en fonction du nombre d'enfants (soit 4 pour Pigny), de 843.77 €. Il indique que la crèche présente un déficit de 28 000 € qui sera comblé par les communes pour 14 000 € et par la Communauté de Communes pour 14 000€ .

### **TARIF CANTINE -REPAS ADULTE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que 2 éducateurs du DITEP (Dispositif Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques) du cher interviendront à l'école de Pigny au mois de Mars et utiliseront le service de la Restauration Scolaire.

La délibération n°2024-003 du 20 janvier 2024 concernant les tarifs de la restauration scolaire ne mentionne pas de tarif adulte.

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'appliquer un tarif cantine adulte au prix de 6 € le repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte un tarif cantine adulte au prix de 6€ le repas.
- décide d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le prix du repas a été débattu entre 6 € ( 10 élus ) et 9 € (3 élus).

F. PAWLOVSKY indique qu'il faudrait revoir la qualité des repas avec la société API.

### **CONVENTION CAPTURE ET TRAITEMENT DES CHATS ERRANTS**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la convention relative à la capture et au traitement des chats errants avec l'association Chats Libres Du Cher représentée par Monsieur Denis.

L'association s'engage à exécuter les prestations suivantes :

- Capture, stérilisation et tatouage des animaux
- Remise sur le lieu de capture et éventuellement adoption en fonction des demandes.

La redevance à verser à l'association sera de :

- 80 Euros par femelle
- 50 Euros par mâle
- 100 Euros pour les femelles gestantes.

Pour les chats stérilisés par l'association Chats Libres du Cher, blessés ou malades les frais vétérinaires restent à charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, la convention de capture et traitement des chats errants et autorise le Maire à signer la convention et à imputer les sommes au budget.

### **CONVENTION REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT GYMNASSE**

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de règlement de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry relative à la mutualisation des frais de transports des élèves de l'école primaire, à destination du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 08 juillet 2023.

Le coût par vacation est de 143 € HT soit 157.30 € TTC .

Soit 4 vacations pour la commune de Pigny pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 08 juillet 2023, le montant du remboursement total s'élève à 629.20 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, approuvent ce montant et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Mr Franck DURUISSEAU a présenté sa candidature. Mr DURUISSEAU est retraité de la gendarmerie Nationale avec le grade de lieutenant-colonel et propose actuellement des formations pour les entreprises et les collectivités territoriales (intervenant CNFPT).

Il est proposé de désigner Mr Franck DURUISSEAU, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ([mairie@pigny18.fr](mailto:mairie@pigny18.fr)) ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Pigny, 3 Ter rue de la Mairie 18110 PIGNY.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.



### Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mr Franck DURUISSEAU comme référent déontologue pour les élus locaux aux conditions citées ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT :

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;



Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal avec **10 POUR – 1 CONTRE – 2 ABSTENTIONS** :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

\*\*\*\*\*

Questions diverses : /

Date du prochain Conseil : samedi 1<sup>er</sup> juin à 9 h 30

Fin du conseil à : 11 h 06

 RICHARD Patrick, Maire		PARFAIT Patrick, 1 <sup>er</sup> Adjoint – secrétaire de séance	
---	---	---	---